



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation
territoriale
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ N° 41-2026-10-09-00002

**mettant en demeure la société d'exploitation des établissements MAURICE
pour les installations qu'elle exploite au 1, rue des Lilas à Marolles (41330)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 7 septembre 2026 portant nomination de M. Guillaume FICHET, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-203-14 du 21 juillet 2008 autorisant la société d'exploitation des établissements MAURICE à exploiter un établissement de transit et de stockage de déchets industriels au 1, rue des Lilas à Marolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-29-004 du 29 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2026-09-14-00001 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Guillaume FICHET, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2026 communiquant à l'exploitant son rapport du 16 septembre 2026 suite à la visite réalisée le 10 septembre 2026 sur le site exploité par la société d'exploitation des établissements MAURICE à Marolles ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2026 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du site de la société d'exploitation des établissements MAURICE réalisée par l'inspection des installations classées le 10 septembre 2026, le non-respect de certaines prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 21 juillet 2008 susvisé :

- Articles 6.4.2 alinéa 2 et 7.2.1.2 alinéa 1 relatifs à l'accès des services de secours : une voie de circulation n'est pas maintenue libre en toutes circonstances sur le pourtour du bâtiment et devant les cases de stockage de déchets, en particulier dans la zone d'attente des bennes et le long du bâtiment (zone de stockage des balles de papiers et de cartons) ;
- Article 6.4.3.2 relatif à la largeur de la bande de roulement de la voie : la largeur de la bande de roulement est visiblement inférieure à 3,50 mètres le long du bâtiment (zone de stockage des balles de papiers et de cartons) ;

Considérant que les installations concernées par les articles précités présentent des risques d'incendie voire d'explosion ;

Considérant que la constatation d'entreposage habituel sur la voie d'accès met en exergue une situation nettement dégradée en matière de maîtrise du risque d'incendie ;

Considérant qu'au regard des manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société d'exploitation des établissements MAURICE de respecter les dispositions des articles de l'arrêté du 21 juillet 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure et délai de mise en œuvre

La société d'exploitation des établissements MAURICE exploitant des installations de transit et de stockage de déchets industriels au 1, rue des Lilas à Marolles (41330), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 susvisé :

- a. articles 6.4.2 alinéa 2, 7.2.1.2 alinéa 1 et 6.4.3.2 relatif à la largeur de la bande de roulement de la voie :
 - i. En assurant, en toutes circonstances, une voie d'accès pour les services d'intervention et de secours avec une largeur de bande de roulement de 3,50 mètres minimum sur le pourtour du bâtiment ;
 - ii. En enlevant tout encombrement au niveau de la voie engins.

La mise en conformité interviendra dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.1 71-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification – Publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société d'exploitation des établissements MAURICE par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Marolles,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Marolles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **9 OCT. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guillaume FICHET

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 La Défense cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr